

**FRANCE MEDIAS MONDE
ETABLISSEMENT FRANCE 24**

**ACCORD COLLECTIF RELATIF A
LA REMUNERATION DES JOURNALISTES DESKEURS DE NUIT
AMENES A EFFECTUER UNE ACTIVITE DE PRESENTATION**

Entre :

FRANCE MEDIAS MONDE

Dont le siège social est sis 80 rue Camille Desmoulins 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Prise en la personne de Madame Marie-Christine SARAGOSSE, Présidente Directrice Générale ;

D'une part ;

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT FRANCE 24 :

- la CFTD, représentée par Rodolphe PACCARD et Imane SLIMANI, Délégués syndicaux,
- la CGC, représentée par Maximilien de LIBERA et Alexia WODLI, Délégués syndicaux,
- la CFTC, représentée par Aziza NAIT SIBAHA et Amine SAHRAOUI Délégués syndicaux
- la CGT, représentée par Sabine MELLET, Déléguée syndicale,
- le SNJ, représenté par Camelia MAGROUN, Déléguée syndicale,

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales »,

D'autre part.

Ci-après dénommées « les parties »,

PREAMBULE :

Les organisations syndicales ont demandé l'ouverture d'une négociation concernant la rémunération des journalistes deskeurs travaillant de nuit qui effectuent une activité de présentation en plus de leur activité habituelle.

Ces collaborateurs ne perçoivent pas la prime habituellement versée dans le cadre de remplacement de présentateur dans la mesure où la présentation de nuit n'a pas fait l'objet de création de postes spécifiques et qu'ils ne remplacent donc personne pour cette activité de présentation.

Dès lors, la direction et les organisations syndicales sont convenues :

ARTICLE 1 – ACTIVITE DE PRESENTATION DE NUIT

Les parties constatent que, si à ce jour aucun poste de présentateur de nuit n'existe au sein de la rédaction de France 24, des journalistes deskeurs effectuent régulièrement une activité de présentation de nuit.

Les parties conviennent que cette activité de présentation justifie la mise en place d'une rémunération complémentaire sous la forme d'une prime.

lg CM RP ANS SW

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE LA PRESENTATION DE NUIT

Les parties décident qu'à l'issue d'une période de formation concluante correspondant à 20 présentations de nuit, une prime de 30 € est versée à compter de la 21^{ème} présentation, et pour chaque présentation suivante.

A compter de la 100^{ème} présentation, le montant de la prime de présentation de nuit est porté à 60 €.

Ces dispositions s'appliquent de manière rétroactive à la date du 1^{er} janvier 2012 et seront mises en œuvre au plus tôt dans la paie du mois de septembre 2013.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les parties conviennent que les personnels qui réalisaient d'ores et déjà, avant la date du 1^{er} janvier 2012, des activités de remplacement de nuit bénéficient a minima de la prime de 30 euros par présentation de nuit à compter de cette date ; si ces derniers ont réalisé plus de 100 présentations de nuit avant le 1^{er} janvier 2012, ils bénéficient de la prime de 60 euros à compter de cette date.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD

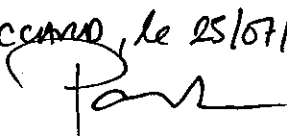



Le présent accord est conclu pour une durée déterminée fixée au 31 décembre 2014. Au-delà de cette date, le présent accord cessera immédiatement de produire ses effets. Si un accord sur le nouveau statut du personnel était trouvé entre France Médias Monde et les Organisations Syndicales représentatives prévoyant des dispositions faisant l'objet du présent accord, ce nouvel accord se substituerait aux présentes dispositions.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 19 juillet 2013

En 6 exemplaires originaux,

Pour les Organisations Syndicales

Pour FRANCE MEDIAS MONDE

- la CFDT : *ROSAVIVE PACCAUD, le 25/07/2013* 
- la CGC :  23/07/2013
Alexia Wadou
- la CFTC :  19/07/2013
AZIZA NAT. SIBTHARA
- la CGT :  26/07/2013 *Sabine VELLEZ*
- le SNJ : *Camelie MAGROUN* 